

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 211  
Publié le 6 novembre 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N°211 publié le 6 novembre 2023**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n°2023/102/MCI du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Délégation de signature ; le comptable, responsable de la paierie Départementale du Var.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

-Arrêté Préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-85 du 2 novembre 2023 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 37 rue Maurice Ravel sur la commune du Pradet en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Mission de coordination interministérielle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/102/MCI du 6 NOV. 2023**  
portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA,  
sous-préfète de l'arrondissement de DRAGUIGNAN

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2023 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/50/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/92/MCI du 21 août 2023 portant organisation de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2023/50/MCI du 21 août 2023, susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan, à l'effet d'instruire et de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de Draguignan, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

### **I – Administration générale :**

a) reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;

b) pour les communes de l'arrondissement, lors du renouvellement général :

1) récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;

2) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;

c) récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;

d) organisation des élections municipales partielles ;

### **II – Administration locale :**

a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre) et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :

- l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
- la signature des recours gracieux ;
- la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ne valant pas recours gracieux ;

b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales du ressort de l'arrondissement et de leurs établissements (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux et la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires ne valant pas recours gracieux ;

c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

d) en matière d'urbanisme :

- la signature des avis de l'État ;
- la signature des avis sur les permis de démolir ;
- la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé, pour les cas prévus à l'article L. 422-1-b du code de l'urbanisme ;

e) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

f) autorisation d'occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;

g) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et mesures administratives d'application ;

h) arrêtés se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement, à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution.

**III – Coordination de l'action des services déconcentrés :** tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment toutes demandes d'information.

**ARTICLE 3 :** Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'administration et de la réglementation générale, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

**I – Pour l'arrondissement de Draguignan**

a) opposition à sortie du territoire pour les enfants mineurs ;

b) législation funéraire : les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;

- c) instruction des demandes d'enquêtes sociales et administratives en matière de logement social et d'expulsion, propositions de logements aux bailleurs sociaux ;
- d) instruction et signature des octrois ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière, des demandes d'indemnités amiables, règlement transactionnel des dossiers afférents, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « droit au logement opposable » (DALO) y compris les radiations et les recours gracieux DALO ;
- e) avis préalable aux mesures de police des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac de Saint-Cassien par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 ;
- g) décision de suspension des permis de conduire, décision de restriction de validité de permis de conduire consécutive aux examens en commission médicale d'aptitude, décision de mise en œuvre des visites médicales par autorité, décision de mise en œuvre des dispositions spécifiques à l'éthylotest antidémarrage, mise en œuvre de la procédure d'échange de permis de conduire étranger après suspension ;
- h) délivrance des attestations de duplicata des permis de chasser ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) délivrance des autorisations d'installation de liaisons d'alarme avec le commissariat de police de Draguignan ;
- k) déclarations d'option pour l'incorporation dans le service national des jeunes double-nationaux ;
- l) instruction et signature des arrêtés instaurant un périmètre de protection pour les manifestations dont il a la responsabilité, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- m) suivi des procès-verbaux de réunion ou de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement dont il assure la présidence ;
- n) commission des polices de l'environnement (COPOLLEN) opérationnelle d'arrondissement ;
- o) suivi des enquêtes de moralité concernant les visiteurs de prison et agrément des aumôniers pour le centre pénitentiaire de Draguignan ;
- p) gardes statiques et escortes de détenus ;

## **II – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :**

- a) signature des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

b) agréments et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale ;

c) cartes professionnelles des policiers municipaux ;

**III – Sur l'ensemble du département du Var : agréments des gardes particuliers.**

**ARTICLE 4 :** Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances, y compris les requêtes et mémoires auprès des juridictions, concernant la réduction des nuisances causées par l'activité des hélicoptères sur les communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et à ce titre, de gérer les autorisations d'hélicoptères, d'hélistations et les rotations d'hélicoptères afférentes.

**ARTICLE 5 :** Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'immigration, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

**I – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :**

a) récépissés de demande de titre de séjour ; autorisations provisoires de séjour ; documents de circulation pour enfants mineurs étrangers ; prolongations de visa ; visas préfectoraux ; décisions, rapports, correspondances, documents et actes relatifs à ces attributions ;

b) arrêtés préfectoraux relatifs au refus de séjour et à l'obligation de quitter le territoire français ;

**II – Pour le département du Var :** propositions favorables et décisions défavorables de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

**ARTICLE 6 :** Excepté pour les conventions mentionnées à l'article 3 II-a), en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam GARCIA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

**ARTICLE 7 :** Lorsque Mme Myriam GARCIA assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet du Var, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1 à L 552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les gardes statiques et escortes de détenus ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

**ARTICLE 8 :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 2 ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-e), I-g), I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), I-o), I-p), II-b), II-c) et à la rubrique III de l'article 3 ;
- l'engagement des dépenses courantes à hauteur de 2300 euros toutes taxes comprises et la signature des contrats dans le cadre la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- les actes mentionnés à l'article 5 ;
- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.



**ARTICLE 9 :** Délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAPELAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 2 ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-g) I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), I-p), II-b) et II-c) de l'article 3 ;
- les actes mentionnés à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 5 ;
- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

**ARTICLE 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT et/ou Mme Claire CHAPELAND, délégation est donnée à Mme Valérie PONS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer :

- les actes concernant les attributions mentionnées aux alinéas I-b), I-c), I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire, I-h), I-i) et I-k) de l'article 3 ;
- les cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa II-c) de l'article 3 ;
- les actes relevant des attributions mentionnées à la rubrique III de l'article 3 ;
- tout document n'ayant pas de caractère de décision pour les attributions mentionnées aux alinéas I-d), I-e), I-f) et I-m) de l'article 3 et à l'article 4.

**ARTICLE 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PONS, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 10 est exercée par M. Alain PASSERON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour les actes concernant les attributions mentionnées aux alinéas I-b), I-c) en ce qui concerne les demandes d'enquête sociale et administrative en matière de logement et I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire, I-h) et I-i) de l'article 3 et les cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa II-c) de l'article 3.

**ARTICLE 12** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure LAMASA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 5.

**ARTICLE 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure LAMASA, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 12 est exercée par Monsieur Alexandre TAHERI, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe du bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'alinéa I-a) de l'article 5.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 6 NOV. 2023

Philippe MAHÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned to the right of the printed name 'Philippe MAHÉ'.

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU VAR  
Immeuble Carré Vauban 40 Traverse des Minimes  
CS 50834  
83051 TOULON CEDEX

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le comptable, responsable de la Paierie Départementale du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à

M. LEYDON Eric, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable ;

Mme GAJDA Catherine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable ;

M. JOUINI Firass, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable ;

M. LIAUZUN Sylvain, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable ;

M. KOINTZ Renaud, Chargé de missions à la Paierie Départementale ;

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les actes de poursuite et les déclarations de créance;

aux agents désignés ci-après :

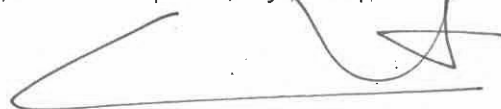
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VINGEDASSAMY-VIRASSAMY Marie-Alanda	Contrôleur	////	12 mois	10 000 €
LEROY Anne-Marie	Agent d'Administration	////	12 mois	10 000 €
PHAM Audrey	Agent d'Administration	////	12 mois	10 000 €
SAIDINA Hairia	Agent d'Administration	////	12 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 02 novembre 2023

Le Comptable, Payeur Départemental



Nadine CHABERT



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**02 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 85 du**  
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole  
Toulon Provence Méditerranée,  
pour l'acquisition d'un bien sis 37 rue Maurice Ravel sur la commune du Pradet  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5, L.302-8 et L.302-9-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L.213-1 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.213-3 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-84 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune du Pradet dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune du Pradet approuvé le 21 décembre 2011, partiellement annulé et modifié ;

**Vu** la délibération n°18/10/312 du conseil métropolitain du 25 octobre 2018 relative à l'instauration du droit de préemption urbain ;

**Vu** la délibération n°22/06/177 du conseil métropolitain du 28 juin 2022 relative à la redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 146/2023 souscrite par le Juge de l'exécution (JEX) immobilier, Tribunal judiciaire de Toulon, Place Gabriel Péri CS 90506 – 83 041 TOULON Cedex 9, reçue en mairie du Pradet le 28 septembre 2023, portant sur la vente d'un bien sis 37 rue Maurice Ravel, Quartier du Clos Meunier au PRADET (83220), sur la parcelle cadastrée AD 39, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

**Vu** le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 25 octobre 2023 motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-84 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, la dite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

**Considérant** que l'acquisition du bien sis 37 rue Maurice Ravel, Quartier Clos Meunier – 83220 LE PRADET, permettrait à la commune de constituer une réserve foncière et une opération de sécurisation dudit quartier ;

**Considérant** le délai de 1 mois à compter de l'adjudication au Tribunal judiciaire de Toulon (audience prévue le 11 janvier 2024 à 15 h) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour la partie inscrite dans le périmètre de droit de préemption simple conformément à l'article L.213-1-2 du code de l'urbanisme, et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer ce droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

**Article 2** : Le présent arrêté concerne la parcelle cadastrée AD 39 inscrite dans le périmètre de droit de préemption urbain simple, sise 37 rue Maurice Ravel, Quartier Clos Meunier – 83220 Le Pradet et composée d'une maison d'habitation de 124,88 m<sup>2</sup>.

**Article 3** : Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

L'acquisition de ce bien s'inscrit dans le cadre de la politique locale de l'habitat et la stratégie foncière mise en œuvre par la commune du Pradet.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

**02 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**

Élais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).